

Arrêté Municipal Temporaire

URBA n° 2026-046

Règlementant une route barrée

Pour le réaménagement du parking et de l'avenue Segusino

Avenue Segusino

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6-1 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les demandes de permission de travaux DAET N°T26JOR03584 et T26JOR03586,

Vu les autorisations d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre le réaménagement du parking situé avenue Segusino, à côté de l'école maternelle du Lac et de l'avenue Segusino par l'entreprise EIFFAGE ROUTE située ZI de la Madeleine à Flourens (31132), à la demande de Toulouse Métropole, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés entre le 25 mai 2026 et le 31 juillet 2026, avenue Segusino et sur le parking à côté de l'école maternelle du Lac, dans les conditions suivantes :

➤ La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking avenue Segusino, à côté de l'école maternelle du Lac entre le 25 mai 2025 et le 03 juillet 2026.

➤ La circulation sera interdite avenue Segusino entre le 29 juin 2026 et le 31 juillet 2026.

➤ Une déviation sera mise en place par la rue Samuel Paty, la rue Dominique Bernard, le chemin du Tucol et le chemin de la Plaine, plan ci-joint.

➤ Le stationnement sera interdit et gênant avenue Segusino sauf entreprise chargée des travaux.

➤ Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)

➤ Pendant toute la durée de travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci

➤ Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 2 : Dérogation de l'article 1 en ce qui concerne les véhicules de médecins, d'ambulance, de véhicules de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 18 mai 2026

Publié le : 18 mai 2026

Pour Le Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué au Domaine Public



TRAVAUX SUR AVENUE DE SEGUSINO JUIN/JUILLET 2026

 DEVIATIONS (VL) mise en place



Phase 2 : modification bordures et couche de roulement sur avenue SEGUSINO (mois de juillet)